



Les espaces boisés les plus significatifs

Dans les communes soumises à la loi Littoral, l'article **L. 121-27** du code de l'urbanisme impose au plan local d'urbanisme (PLU) de classer en espaces boisés, au titre de l'article **L. 113-1** du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Contrairement à l'article **L. 113-1** du code de l'urbanisme qui n'ouvre hors communes littorales qu'une faculté (*"Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations."*), l'article **L. 121-27** du même code place en communes littorales l'autorité compétente en matière de PLU en situation de compétence liée pour classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.

En raison de cette différence entre les deux régimes, il convient de distinguer dans le PLU (rapport de présentation ou zonage réglementaire) les espaces boisés classés en application de l'article **L. 121-27 du code de l'urbanisme** des espaces boisés « classiques ».

1. Critères de délimitation

Les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes peuvent être délimités sur l'intégralité du territoire de la commune littorale nonobstant tout critère de proximité du rivage.

Afin d'apprécier si un parc ou ensemble boisé existant est l'un des plus significatifs, le juge examine (*CE, 14 novembre 1990, Dame Collin, n°109154 109372*) :

- la configuration des lieux (superficie du terrain, présence de constructions, caractère urbanisé ou non des espaces situés à proximité) ;
- le caractère du boisement : il convient d'analyser l'importance quantitative (nombre d'arbres, boisement total ou partiel) et qualitative du boisement (espèces) ;

et compare ces différents éléments aux autres espaces boisés de la commune ou du groupement de communes.

Les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes ne sont pas obligatoirement des espaces remarquables et caractéristiques au titre de l'article **L. 121-23 du code de l'urbanisme**. De même, des zones boisées répondant aux critères des espaces remarquables et caractéristiques ne seront pas toujours incluses dans les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes. Lorsque les deux protections se superposent, le zonage réglementaire devra clairement les identifier via un zonage N spécifique et un surzonage « espace boisé classé » au titre de l'article **L. 121-27 du code de l'urbanisme**.

2. Règles applicables

Les dispositions des articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme sont applicables sur les secteurs situés en espaces boisés classés. Si ces articles n'interdisent pas toute construction, ils prohibent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (*CE, 19 novembre 2008, n° 297382*).

Le classement d'un terrain en espaces boisés classés n'entraîne pas nécessairement son inconstructibilité. Il en résulte qu'une autorisation d'urbanisme ne peut être refusée du seul fait de sa situation en espaces boisés classés. Pour refuser un permis de construire ou une autorisation de travaux en espaces boisés classés, il appartient à l'autorité compétente d'apprécier si la construction ou les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Par conséquent, elle n'a pas compétence liée pour s'opposer aux travaux du seul fait qu'ils sont situés dans un espace boisé classé (*CE, 31 mars 2010, n° 310774, mentionnée aux tables*).

Il est possible pour la collectivité de déclasser une zone classée dans le PLU en espaces boisés classés à condition de démontrer que la zone ne constitue pas l'un des ensembles boisés les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.

Dans un tel cas, conformément au principe du parallélisme des formes et des procédures, il appartiendra à la collectivité de saisir préalablement la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de cette question mais également de ne prendre une délibération de déclassement de la zone qu'après avis de cette commission (*CAA Bordeaux, 6 janvier 2009, n° 07BX00389*).

Cette commission est donc consultée lors du classement mais également du déclassement des espaces boisés classés au titre de l'article **L. 121-27 du code de l'urbanisme**. Il convient de procéder à sa consultation au plus tard après l'arrêt du projet de PLU lors d'une élaboration ou d'une révision, et avant la réunion d'examen conjoint dans le cadre d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet. L'avis de la commission, qui n'est qu'un avis simple, sera joint en annexe au dossier d'enquête publique.

CONTACT

DGALN/DHUP/ Sous-direction de la qualité du cadre de vie [QV]

Bureau de la législation de l'urbanisme[QV4]

littoral-et-urbanisme.qv4.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

tél. : 01 40 81 98 35